Circulaire du 6 avril 1999

Dernière mise à jour en janvier 2015

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX ET LEUR FAMILLE

Réf. : - Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9

- Loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T, en particulier son article **88-1**

- Circulaire du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » , NOR : RDFF1330661C

- Circulaire du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, NOR : RDFF1330609C

Le Président du Centre de Gestion

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des Collectivités Territoriales et Etablissements

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,
Cher(e) Collègue,

L'article 26 de la loi 2007.148 a introduit deux nouveaux alinéas à l'article 9 de la loi 83.634.
Cet article 9 définit tout d'abord l'action sociale : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Par ailleurs l'article 9 précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ».
Ce dispositif est à rapprocher et à analyser conjointement avec la modification apportée par l'article 70 de la loi 2007.209 à l'article 88-1 de la loi 84.53.

Il est à noter que pour définir les prestations d'action sociale, il convient de prendre en compte l'idée que celles-ci visent à réguler des situations inégalitaires en fonction de la situation sociale des agents. En effet la jurisprudence administrative caractérise l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent. Ainsi une aide prévue indistinctement en faveur de l'ensemble des agents peut être considérée comme un complément de rémunération, a fortiori si son montant est élevé. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2001, 97BX00435. Question écrite, Assemblée Nationale, 21032,19 mars 2013.

L'article 88-1 de la loi 84-53 confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi 83.634… ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Ces dépenses d'action sociale sont des dépenses obligatoires pour les collectivités. En effet, en modifiant les articles L.2321-2, L.3321-1, et L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales, l'article 71 de la loi 2007.209 inscrit ces dépenses dans le cadre des dépenses obligatoires des collectivités.

Néanmoins, aucune des deux lois de février 2007 n'ont donné de mode d'emploi permettant aux collectivités de mettre en œuvre ce nouveau dispositif ; elles se bornent à fixer un cadre très général.
Quelques années plus tard, et en l'absence complète de toute autre nouvelle précision textuelle en 2014, plusieurs questions continuent de se poser.
Cette mise en œuvre doit-elle s'inscrire dans le pur respect du principe de parité entre les fonctionnaires d'Etat et ceux des collectivités territoriales ? Peut-elle aller plus loin que le dispositif accordé aux fonctionnaires d'Etat ? Peut-elle être différente mais de même nature ?

Depuis 1999, la circulaire du cdg 77 commente le dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat.
Si précédemment ce dispositif pouvait être aisément transposé dans les collectivités territoriales, il est très important de souligner qu'il ne s'impose plus en l'état puisque, les lois 83.634 et 84.53 ont « libéralisé » l'action sociale dans les collectivités territoriales.
C'est pour cela que le dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat **ne représente qu'un des éléments** de la mise en œuvre de l'action sociale dans une collectivité qui peut éventuellement aussi décider d'externaliser ce type de prestations auprès d'entreprises ou organismes spécialisés dans les prestations d'action sociale.

Cependant, les circulaires interministérielles **F.P/4 1931 et 2.B 256 du 15 juin 1998 du ministère de la fonction publique et du secrétariat d'Etat au budget relatives à l'action sociale en faveur des fonctionnaires** peuvent au moins être un canevas utile de réflexion pour la mise en œuvre au plan local d'un dispositif relatif à l'action sociale.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative à la revalorisation pour 2012 des prestations d'action sociale du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique apporte des modifications quant aux taux applicables à compter du 1er janvier 2012.

Pour tenir compte de cette évolution, la présente circulaire fait donc l'objet d'une mise à jour.

Pour vous faciliter la lecture, les modifications apportées d'année en année au contenu apparaissent en rouge et concernent principalement la présente introduction et le tableau de l'annexe.

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE 5

1.1 – Conditions d'attribution 5

1.3 – Règles de cumul 6

1.3.1 – Non cumul entre les prestations 6

1.3.2 – Non cumul entre les bénéficiaires 6

1.4 – Régime fiscal 7

1.5 – Cotisations sociales 7

1.6 – Contribution Sociale Généralisée (C.S.G) et Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S) 7

II – AIDE AUX PARENTS EN REPOS 7

2.1 – Conditions à remplir 7

2.2 – Versement 7

2.2.1 – Taux journalier 7

2.2.2 – Justificatifs 8

III – ALLOCATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 8

IV – SÉJOURS D'ENFANTS 9

4.1 – Conditions d'attribution communes à tous les séjours d'enfants 9

4.1.1 – Bénéficiaires 9

4.1.2 – Montant maximal des prestations 9

4.1.3 – Conditions de ressources 9

4.2 – Dispositions spécifiques à chaque catégorie de séjours 10

4.2.1 – Séjours en centres de vacances avec hébergement 10

4.2.2 – Séjours en centres de loisirs sans hébergement 10

4.2.3 – Séjours en centres familiaux de vacances agrées et gîtes de France 11

4.2.4 – Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif 11

4.2.5 – Séjours linguistiques 12

V – AIDES PROPRES AUX ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES 13

5.1 – Dispositions générales 13

5.1.1 – Conditions de ressources 13

5.1.2 – Bénéficiaires 13

5.1.3 – Enfants y ouvrant droit 14

5.1.4 – Justificatifs 14

5.1.5 – Cumul avec les prestations familiales légales 14

5.2 – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans 14

5.2.1 – Conditions à remplir 14

5.2.2 – Versement de l'allocation 15

5.3 – Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans 15

5.3.1 – Conditions à remplir 15

5.3.2 – Versement de l'allocation 15

5.4 – Séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en centres familiaux de vacances agrées 15

5.5 – Séjours en centres de vacances spécialisés agréés pour handicapés 16

VI – RESTAURATION DU PERSONNEL **16**
6.1 – Conditions d'attribution **16**
6.1.1 – Principe 16
6.1.2 – Bénéficiaires 16
6.1.3 – Plafond indiciaire 16
6.2 – Montant et versement **16**
Le Président du Centre de Gestion 16

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
TAUX EN VIGUEUR
au 1er janvier 2015

I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

1.1 – Conditions d'attribution

A la différence des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales, les prestations d'action sociale visées par la présente circulaire sont allouées à **titre facultatif.**
Il en résulte que :

- ✓ Le versement d'une prestation d'aide sociale **ne constitue pas un droit pour l'agent ;**
- ✓ Le droit à tout ou partie des prestations d'aide sociale est acquis sous réserve d'une **décision de l'organe délibérant ;**
- ✓ Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel **;**
- ✓ Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

La liste des bénéficiaires est mentionnée dans la circulaire ministérielle de 1998, et il revient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations et donc les agents susceptibles d'en bénéficier tout en soulignant que le principe de parité est relativement inopérant en la matière.

Peuvent bénéficier de ces prestations sociales quand ils remplissent, en outre, les conditions propres à chaque prestation, les personnels territoriaux ci-dessous.

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;

Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement dans une collectivité ou un établissement public territorial selon le principe législatif en vertu duquel l'agent détaché est soumis aux règles régissant le corps ou l'emploi d'accueil qu'il occupe ;

Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine. S'il y a bénéfice de ces prestations, la convention de mise à disposition ou la délibération instituant l'action sociale dans l'organisme d'accueil devra le prévoir. Bien que ces dispositions ne soient mentionnées dans aucun texte, le refus du bénéfice de ces prestations aux agents mis à disposition pourrait être considéré par le juge comme une rupture de l'égalité entre tous les agents de l'organisme d'accueil. Un droit d'option pourrait être précisé dans la convention de mise à disposition afin d'éviter les problèmes de cumul.

En ce qui concerne les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré *(Loi 84-53 du 26.01.1984 - articles 3, 47, 38, et 136)* : pour l'octroi des prestations ministérielles, la circulaire pose le principe d'être employé de manière permanente et continue, ce qui avait pour but d'exclure les agents non titulaires recrutés sur la base des besoins occasionnels et saisonniers. **Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne sont toutefois plus tenus par cette condition d'emploi continu et permanent.**

Les assistantes maternelles sont concernées au même titre que les collaborateurs de cabinet. En effet, avant la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, le Conseil d'État assimilant l'action sociale à un complément de rémunération, les collaborateurs de cabinet étaient exclus de leur bénéfice puisqu'ils ne pouvaient, avant la modification du décret relatif aux collaborateurs de cabinet, percevoir aucune rémunération accessoire (*Décret 87-1004 du 16.12.1987 - article 9).* Or, ces deux catégories de personnels territoriaux doivent être considérées comme incluses dans la liste des possibles bénéficiaires car les prestations d'action sociale sont devenues distinctes de la rémunération.

Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant. Les prestations qui seraient soumises à une condition indiciaire pourraient être versées en prenant en compte la rémunération brute perçue par l'agent et non le traitement brut correspondant à l'emploi à temps plein. En tout état de cause, lorsque l'agent est employé par plusieurs collectivités, chacune pourrait

verser, par exemple au prorata de la durée d'emploi de l'agent en son sein, dès lors que la délibération le prévoirait, ou une collectivité pourrait la verser entièrement, ou chacune sans considération de l'autre, le seul seuil à respecter étant la limite de la dépense réellement engagée.

- **Les contrats aidés sont en revanche exclus du bénéfice des prestations d'action sociale car il s'agit de contrats de droit privé.**

1.3 – Règles de cumul

1.3.1 – Non cumul entre les prestations

Le personnel des collectivités locales, étant rattaché aux caisses d'allocations familiales (C.A.F) depuis le 1er avril 1979, à vocation à obtenir de plein droit les avantages dispensés par le service de l'action sociale de la caisse.
Il en résulte que, **sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale servies par les collectivités territoriales ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales** versées pour le même objet par les caisses d'allocations familiales.
Ces prestations légales **doivent être servies en priorité**.
L'aide sociale instituée au niveau de la collectivité ne peut en conséquence intervenir que dans l'hypothèse où, pour une action donnée :

- ✓ Le règlement intérieur de la caisse ne prévoit pas l'action concernée **;**
- ✓ Les conditions d'attribution, notamment de ressources, conduisent à un refus **;**
- ✓ Le montant de l'avantage susceptible d'être alloué par la caisse est inférieur à celui prévu sur le plan local.

La collectivité territoriale peut alors octroyer l'avantage non prévu ou refusé par la caisse ou bien verser un complément correspondant à la différence entre l'avantage accordé par la caisse et celui prévu sur le plan local.

1.3.2 – Non cumul entre les bénéficiaires

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont allouées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent, en aucun cas, être versées aux deux.

1.3.2 1 – Ménage d'agents territoriaux

Lorsque l'octroi d'une prestation au titre de leurs enfants est subordonné à un plafonnement indiciaire, l'ouverture du droit est appréciée par référence à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints.
Si l'un des deux agents dépasse le plafond exigé, la prestation ne peut être allouée.
Lorsque les deux agents n'excèdent pas le plafond indiciaire requis, le bénéficiaire est celui désigné d'un commun accord ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales légales.
En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de la vie maritale et dans **l'hypothèse de la garde conjointe** d'un enfant par les deux agents, les prestations sont allouées à l'agent au foyer duquel vit l'enfant. C'est donc le conjoint qui a la charge effective et permanente de l'enfant qui peut demander à percevoir les prestations d'action sociale.

1.3.2 2 – Ménage dont le conjoint ou concubin n'est pas un agent territorial

Lorsque le conjoint ou le concubin de l'agent territorial est un agent public relevant d'une autre fonction publique, entreprise publique ou un salarié de droit privé et bénéficie, à ce titre, d'une prestation de même nature versée, soit par les caisses d'allocations familiales, soit par un comité d'œuvres sociales, la prestation d'aide sociale ne peut être attribuée que dans les limites des règles de cumul fixées ci-dessus entre les prestations. Le montant du complément de prestation versée ne peut être supérieur à la différence entre l'avantage accordé par la caisse ou le comité d'aide sociale et celui prévu par le service social local.

Il est à noter que le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes. Afin d'établir la notoriété de cette union, la collectivité ou l'établissement pourra définir les conditions de versement des prestations d'action sociale, à l'aide de critères objectifs.
A titre d'exemples : une attestation accompagnant la carte d'assuré social, des justificatifs de domicile, la présence d'un enfant attestée par le livret de famille (à noter toutefois que la notion d'enfant à charge au sens des prestations familiales n'exige pas un lien de parenté ou de filiation) ...

Ainsi, l'assimilation des couples de concubins aux couples mariés implique que l'enfant du concubin non-fonctionnaire ouvre droit aux mêmes prestations que l'enfant d'un couple marié. La question du cumul des prestations d'action sociale accordées aux parents par leur employeur au titre du (des) même(s) enfant(s) se pose dans les mêmes termes pour les couples mariés ou de concubins. Pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations relatives aux enfants au titre de l'enfant de son concubin, l'agent doit justifier qu'il en a la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale.

1.4 – Régime fiscal

Bien que la circulaire du 15 juin 1998 ne le précise pas, les avantages servis au titre de l'action sociale entrent dans la catégorie des prestations susceptibles de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu (article 81.2°du Code général des impôts).

1.5 – Cotisations sociales

Par assimilation à des prestations familiales, les prestations d'aide sociale n'étaient pas soumises à cotisations de sécurité sociale ou de retraite. Cette interprétation a été remise en cause par l'Etat (lettre du ministère de l'intérieur du 16 août 1991) et l'URSSAF qui analysent les prestations d'action sociale comme un complément de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale. **Or la loi 84-53 dans sa rédaction actuelle n'assimile plus les prestations d'action sociale à un complément de rémunération.**

En conséquence:

- ✓ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et soumis de ce fait à un régime spécial de sécurité sociale, les prestations d'action sociale susceptibles de leur être versées ne sont assujetties à aucune cotisation de sécurité sociale ou de retraite,
- ✓ Pour les agents non affiliés à la CNRACL (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires de travail et agents non titulaires), les prestations d'action sociale versées par la collectivité employeur **donnent lieu à retenues de sécurité sociale et vieillesse.**

1.6 – Contribution Sociale Généralisée (C.S.G) et Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S)

Les prestations d'action sociale, versées à titre facultatif par les collectivités territoriales, sont exonérées de C.S.G et de C.R.D.S.
En effet, la loi de finances pour 1991 (article 128.III loi 90.1168 du 29 décembre 1990), instituant notamment la C.S.G, précise que les revenus visés au 2° de l'article 81 du Code général des impôts ne sont pas inclus dans l'assiette de ladite contribution.

II – AIDE AUX PARENTS EN REPOS

Cette aide se présente sous forme d'une subvention journalière destinée aux agents, pères ou mères, séjournant dans des établissements de repos ou de convalescence en compagnie de leurs enfants.

2.1 – Conditions à remplir

L'aide est accordée aux parents :

- ✓ Séjournant, sur prescription médicale, dans des établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale,
- ✓ Accompagnés de leurs enfants âgés de moins de **5 ans, au 1er jour du séjour.**

L'aide, limitée à **35 jours par an,** est versée au titre de **chacun des enfants âgés de moins de 5 ans** accompagnant l'agent.
Aucune condition d'indice ou de plafond de ressources n'est exigée.

2.2 – Versement

2.2.1 – Taux journalier

Le taux journalier de la subvention, revalorisé annuellement, figure en annexe de la présente circulaire.

2.2.2 – Justificatifs

La subvention est accordée à la demande de l'agent et sur présentation d'une attestation faisant apparaître :

- ✓ Que l'établissement est agréé par la sécurité sociale,
- ✓ Que l'enfant (ou les enfants) a été (ou ont été) pensionnaire(s) de l'établissement pendant le séjour de l'agent,
- ✓ La durée exacte de la présence de l'enfant,
- ✓ Le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant.

Le montant de la subvention allouée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant ou des enfants. Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux. Cumul possible avec la prestation identique ou comparable versée par l'employeur public ou privé du conjoint ou du concubin dans la limite des dépenses réellement engagées au titre du séjour de l'enfant.

III – ALLOCATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

La prestation pour la garde de jeunes enfants telle qu'instaurée par les circulaires interministérielles du 15 juin 1998 a été remplacée par le dispositif relatif aux Chèques Emploi Service Universel (CESU) attribuables aux agents de l'Etat.

Le ministère de la Fonction publique considère que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels des collectivités territoriales. Les collectivités ont la possibilité d'attribuer à leurs agents, au titre de la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants, des Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés, dans les conditions fixées pour les agents de l'Etat par deux circulaires du 2 août 2007.

Les administrations de l'Etat peuvent en effet attribuer des "chèques emploi service universels préfinancés "à leurs agents, afin de les aider à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants. Le dispositif est exposé dans deux circulaires du 28 novembre 2011. Les CESU constituent des moyens de paiement, qui peuvent servir à rémunérer des salariés ou des assistants maternels, ou à payer des prestations ; deux types peuvent être attribués aux agents de l'Etat : CESU garde d'enfant 0-3 ans et CESU garde d'enfants 3-6 ans.

La circulaire FP/4 2025 du 19 juin 2002 a précisé, pour les agents de l'Etat, les conditions d'attribution :

- la prestation peut être versée aux agents féminins et masculins, pour le placement à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée, en crèche et en jardin d'enfants ;
- le recours à une halte-garderie y ouvre également droit, à condition de justifier d'un accueil régulier de l'enfant (dans le cas par exemple d'un agent travaillant à temps partiel) ;
- la prestation est servie à taux plein, quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde.

Nous vous renvoyons donc pour le détail des modalités d'application de ce dispositif vers la circulaire du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » , NOR : RDFF1330661C qui a abrogé les deux circulaires suivantes :

- **Pour les enfants de moins de 3 ans : circulaire B9/2140 du 2 août 2007 ;**
- **Pour les enfants de 3 à 6 ans : circulaire B9/2141 du 2 août 2007 .**

IV – SÉJOURS D'ENFANTS

4.1 – Conditions d'attribution communes à tous les séjours d'enfants

4.1.1 – Bénéficiaires

4.1.1.1 – Agents non titulaires

Des conditions d'ancienneté de service sont exigées par la circulaire d'Etat des agents non titulaires de droit public pour l'octroi des prestations « séjours d'enfants ».
Seuls seraient concernés les agents non titulaires :

et
- ✓ Ayant 6 mois d'ancienneté
- ✓ Et en cours d'engagement au moment du départ en vacances de leur(s) enfants(s)

Il est à noter que le champ d'application de la circulaire concerne les fonctionnaires d'Etat. Ces conditions ne s'imposent pas aux employeurs publics locaux, étant donné que le principe de parité n'est pas invocable en la matière. Les collectivités peuvent prévoir éventuellement, comme au niveau des prestations ministérielles des conditions d'ancienneté, au sein de la collectivité ou l'établissement, ou comprenant l'ancienneté détenue auparavant chez un autre employeur public territorial, ou (et) exiger l'occupation d'un emploi permanent. Mais ces conditions ne s'imposent plus de manière catégorique aux employeurs territoriaux.

4.1.1.2 – Autres bénéficiaires

Indépendamment du chapitre I de la présente circulaire, peuvent également prétendre au bénéfice des prestations « séjours d'enfants », les agents :

- ✓ Soumis aux obligations du service national ;
- ✓ Admis à la retraite ;
- ✓ Tuteurs d'orphelins de fonctionnaires territoriaux bénéficiaires de la pension temporaire liquidée par la CNRACL ;
- ✓ Tuteurs d'orphelins d'agents territoriaux bénéficiaires de l'allocation versée par l'IRCANTEC.

4.1.2 – Montant maximal des prestations

Depuis le 1er janvier 1979, **la dérogation** au principe de la participation à 50 % de la dépense a été admise.
Il en résulte que, sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, les bénéficiaires peuvent cumuler, pour chacun de leurs enfants à charge et au cours de la même année, des participations servies au titre des différents types de séjours.
Mais la somme résultant du versement des prestations ci-dessus, cumulée avec les divers avantages que les agents peuvent percevoir par l'intermédiaire d'autres organismes (aides vacances des C.A.F, des comités d'entreprises, des mutuelles et des comités d'œuvres sociales…) **ne peut en aucun cas être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.**

4.1.3 – Conditions de ressources

Antérieurement au 26 juillet 1990, les prestations allouées pour séjours d'enfants visaient les seuls agents rémunérés sur la base d'un indice plafond fixé à l'Indice Brut 579 à l'exception des séjours d'enfants handicapés.

Depuis le 26 juillet 1990, les autorités territoriales sont désormais invitées à substituer à ce plafond indiciaire **un système de quotient familial.**
Aucune précision n'étant donnée quant à la nature de ce système, il incombe à chaque autorité territoriale de déterminer le quotient et le barème de taux lui paraissant les plus adaptés à la situation de leurs agents.
Toutefois selon la circulaire d'Etat, les dépenses engagées devront être maintenues dans les limites d'une enveloppe globale fixée par référence à l'I.B 579 (I.M 489), et au taux moyen de chaque prestation, arrêté chaque année par circulaire interministérielle. Les limites fixées pour les prestations ministérielles par rapport à un crédit global, affecté aux prestations, calculé sur l'IB 579, ne s'imposent plus aux collectivités locales et établissements publics locaux, compte tenu de la fin du principe de parité. La circulaire ministérielle n'est encore en la matière qu'une source d'inspiration.

Le taux moyen mentionné ci-dessus sert à l'estimation du crédit affecté au budget en vue du paiement de l'ensemble des prestations et constitué par un montant maximum susceptible d'être perçu par l'agent. Le crédit budgétaire ainsi déterminé peut être réparti entre les bénéficiaires selon le système de quotient familial arrêté par la collectivité, ce qui signifie qu'un agent pourra bénéficier d'une aide supérieure au taux moyen, mais limitée aux frais réels engagés

4.2 – Dispositions spécifiques à chaque catégorie de séjours

4.2.1 – Séjours en centres de vacances avec hébergement

4.2.1.1 – Définition

Par centres de vacances avec hébergement, il convient d'entendre les établissements, permanents ou temporaires, qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de 4 ans.
Ces établissements peuvent être indifféremment, situés en Métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. Les centres de vacances considérés (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc...) doivent avoir reçu un **agrément du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.**

Ouvrent droit, dans la FPE, au bénéfice de cette mesure les séjours en centres de vacances :

- ✓ Organisés ou financés par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- ✓ organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste.

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou mini-colonies) relevant de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.
Il n'est plus exigé des parents de faire la preuve de l'impossibilité de placement en centre de vacances administratifs.
Sont exclus de ce dispositif d'aide les :

- ✓ Séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif,
- ✓ placements de vacances, avec hébergement au sein d'une famille.

4.2.1.2 – Versement de la prestation

4.2.1.2.1 – Conditions d'attribution et taux journalier
Les taux des subventions journalières servies dans la limite de 45 jours par an au titre des enfants à charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour, figurent en annexe de la présente circulaire.
Leur montant varie en fonction des critères suivants :

- ✓ Enfants âgés de moins de **13 ans,** dans la limite annuelle de **45 jours,**
- ✓ Enfants de **13 à 18 ans,** dans la limite annuelle de **45 jours,**
- ✓ Enfants **handicapés** sans **limitation d'âge :** dans la limite annuelle de **45 jours** et **sans conditions de ressources** (séjours effectués dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans l'hypothèse d'une prise en charge partielle, le montant de la prestation allouée ne peut dépasser les dépenses supportées par la famille).

4.2.1.2.2 – Liquidation
Dans le cas des séjours en centres de vacances organisés ou financés par la collectivité employeur, soit directement, soit par convention avec un prestataire de service, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leur tarif en fonction de cette subvention.
Dans tous les autres cas, la prestation est allouée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

4.2.2 – Séjours en centres de loisirs sans hébergement

4.2.2.1 – Définition
Par centres de loisirs sans hébergement, il convient d'entendre les lieux d'accueil qui, recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent. Les centres concernés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

<u>RAPPEL</u> : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou « mini-colonies ») ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

4.2.2.2 – Versement de la prestation

4.2.2.2.1 – Conditions d'attribution et taux journalier

Le taux des subventions journalières, **servies sans limitation du nombre de journées,** au titre de chacun des enfants, à charge du bénéficiaire au sens des prestations familiales, âgés de moins de 18 ans, au 1er jour du séjour, sont indiqués en annexe de la présente circulaire.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est alors calculée à mi-taux.

4.2.2.2.1 – Liquidation

Dans le cas des séjours en centres de loisirs organisés par la collectivité employeur, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leur tarif en fonction de cette subvention.

Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

4.2.3 – Séjours en centres familiaux de vacances agrées et gîtes de France

4.2.3.1 – Définition

Les séjours visés doivent avoir lieu :

1. *Soit en centre familiaux de vacances* :

à savoir les maisons familiales de vacances ou les villages de vacances (y compris les villages de gîte, ou villages de toile offrant des services collectifs) présentant différentes formules d'accueil : pension complète, demi-pension, location.

Ces centres familiaux de vacances sont toujours des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif et doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme.

REMARQUE : les séjours en camping municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

2. *Soit en gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc...).*

Ces établissements doivent êtres agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental. Figurent parmi les établissements retenus, les gîtes d'enfants garantis par le label « gîtes de France » aménagés par la réglementation en vigueur pour l'accueil des enfants de 4 à 13 ans au sein des familles agréées.

4.2.3.2 – Versement de la prestation

4.2.3.2.1 – Conditions d'attribution et taux journalier

Le taux des subventions journalières servies, dans la limite maximale annuelle de 45 jours, pour chacun des enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au 1er jour du séjour, est indiqué en annexe.

Leur montant varie selon qu'il s'agit d'une formule de séjour avec pension complète ou d'une autre formule.

La subvention est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent territorial ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

Toutefois, cette considération n'est pas à prendre en compte pour les séjours en gîtes d'enfants où, par définition, l'enfant n'est pas accompagné.

Cas particulier des enfants handicapés : l'âge limite d'ouverture du droit est porté de 18 à 20 ans pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50%. De plus, aucune condition de ressources n'est exigée.

4.2.3.2.2 – Liquidation

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.

Pour les séjours en formule « gîtes de France », l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la Fédération.

4.2.4 – Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

4.2.4.1 – Définition

Sont visés les séjours à caractère éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...) qui s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène avec poursuite de l'enseignement des disciplines fondamentales, et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire.

Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus du dispositif d'aide les :

- ✓ Sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée n'excède généralement pas 5 jours, sur le temps scolaire (seuls les séjours dont la durée minimale est de 5 jours peuvent être pris en charge) ;
- ✓ Séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

4.2.4.2 – Définition

4.2.4.2.1 – Conditions d'attribution et taux journalier

Le taux des subventions journalières servies, dans la limite d'un séjour de 21 jours, au titre des enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire, figure en annexe de la présente circulaire.
Leur montant varie selon que le séjour est de 21 jours consécutifs ou non.
Les séjours d'une durée inférieure à 5 jours n'ouvrent pas droit à la prestation.
La prestation est versée pour la totalité du séjour que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.
L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire. Eventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives.
Il est précisé que cette subvention, destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours de l'enfant doit, dans toute la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant son départ.

4.2.4.2.2 – Liquidation

L'allocation est servie au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- ✓ Que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement ;
- ✓ Le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- ✓ La durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

4.2.5 – Séjours linguistiques

4.2.5.1 – Définition

Sont visés les séjours culturels et de loisirs se déroulant à l'étranger au cours des vacances scolaires (loi 92.645 du 13 juillet 1992) : séjours à dominante linguistique, éducative, sportive, séjours avec hébergement au sein d'une famille hôtesse, en résidence ou itinérants, etc...
Les dates des vacances scolaires à retenir sont celles applicables en France.
Les dates de ces séjours, mis en œuvre pendant les vacances scolaires, peuvent débuter un, deux, voire trois jours avant la date officielle des vacances ou se terminer après le jour de la rentrée des classes, pour des raisons liées au transport aller et retour des enfants. Ouvrent droit au bénéfice de la prestation les séjours :

- ✓ Organisés ou financés par les administrations de l'Etat ou les collectivités territoriales soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service ;
- ✓ Librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de satisfaire toutes les demandes d'inscription. Dans cette hypothèse, les séjours doivent être organisés :
  - Soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée dans les conditions législatives en vigueur ;
  - Soit par des organismes ou associations à but non lucratif titulaires de l'agrément légal.
    Il est précisé que la licence de voyage, de même que l'agrément, sont accordés par arrêté préfectoral pris sur proposition de la commission départementale de l'action touristique.
- ✓ De découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cas des appariements d'établissements scolaires.
  L'appariement, homologué par le ministère de l'Education nationale, a pour objet de créer une relation permanente entre deux établissements scolaires, l'un français et l'autre étranger. Les périodes de séjours à retenir sont celles correspondant aux dates des vacances scolaires applicables en France.

Dans l'hypothèse où ces dates ne coïncident pas avec celles des vacances scolaires du pays étranger d'accueil, une dérogation à cette règle peut être admise.

4.2.5.2 – Versement de la prestation

4.2.5.2.1 – Conditions d'attribution et taux journalier

Le taux journalier, servi dans la limite de 21 jours par an au titre des enfants âgés de moins de 18 ans au 1er jour du séjour à la charge du bénéficiaire, est identique à celui servi pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement (§ **4.2.1** ci-dessus).

4.2.5.2.2 – Liquidation

Lorsque le séjour linguistique est organisé par l'administration, la prestation est allouée à celle-ci sous forme de subvention, la participation financière demandée aux familles tenant compte de cette subvention.

Dans les autres cas, la prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée pour les séjours :

- ✓ Choisis librement par les familles, par un organisme répondant aux critères définis en § **4.2.5** ci-dessus,
- ✓ S'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires homologués, par le chef d'établissement.

La somme résultant du versement de la prestation, augmentée des divers avantages que les agents peuvent percevoir par l'intermédiaire d'autres organismes, ne peut en aucun cas, être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

V – AIDES PROPRES AUX ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES

5.1 – Dispositions générales

5.1.1 – Conditions de ressources

Aucune condition indiciaire ou de ressources n'est exigée des parents pour le bénéfice des aides concernant les enfants handicapés ou infirmes.

5.1.2 – Bénéficiaires

5.1.2.1 – Agents non titulaires

Les agents non titulaires de droit public, visés en chapitre I de la présente circulaire, doivent justifier de 6 mois d'ancienneté pour ouvrir droit aux mesures concernant les enfants handicapés. Les collectivités peuvent prévoir éventuellement, comme au niveau des prestations ministérielles des conditions d'ancienneté, au sein de la collectivité ou l'établissement, ou comprenant l'ancienneté détenue auparavant chez un autre employeur public territorial, ou (et) exiger l'occupation d'un emploi permanent. Mais ces conditions ne s'imposent plus de manière catégorique aux employeurs territoriaux.

5.1.2.2 – Autres bénéficiaires

Outre les bénéficiaires mentionnés dans les dispositions communes à l'ensemble des prestations sociales (chapitre I précité) peuvent prétendre aux aides propres aux enfants handicapés ou infirmes les :

- ✓ Agents soumis aux obligations du service national ;
- ✓ Agents admis à la retraite ;
- ✓ Tuteurs d'orphelins de fonctionnaires territoriaux bénéficiaires de la pension temporaire liquidée par la CNRACL ;
- ✓ Tuteurs d'orphelins d'agents territoriaux bénéficiaires de l'allocation versée par l'IRCANTEC.

Ces aides peuvent également être servies en cas de :

- ✓ Décès de l'agent territorial, au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ;
- ✓ Divorce ou séparation de l'agent territorial, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- ✓ L'allocation était versée à l'agent territorial antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation ;
- ✓ Le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne peut percevoir une allocation de même nature servie par une C.A.F ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public. (Dans l'hypothèse où la C.A.F sert une allocation d'un montant inférieur, il est versé une allocation différentielle).

5.1.3 – Enfants y ouvrant droit

Sont concernés par ces aides les :

- ✓ Enfants qui, compte tenu d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale,
- ✓ Jeunes adultes à charge, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (ex Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel (C.O.TO.R.E.P.)).

5.1.4 – Justificatifs

Doit être fourni à l'appui de la demande :

- ✓ Soit la carte d'invalidité ;
- ✓ Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- ✓ Soit la notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- ✓ Soit, lorsque l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical émanant d'un médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent, le cas échéant, être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

5.1.5 – Cumul avec les prestations familiales légales

Par dérogation au principe de non cumul et sauf dispositions expresses contraires, les aides concernant les enfants handicapés ou infirmes peuvent se cumuler avec les prestations familiales légales.
De plus, les aides sont cumulables entre elles si l'enfant remplit les conditions d'attribution de chacune d'elles. L'allocation suivante (ci-dessous) constitue une exception en la matière (5.2).

5.2 – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

5.2.1 – Conditions à remplir

Cette allocation, qui remplace l'allocation de tierce personne pour la garde d'enfants handicapés, est **accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale.** Le bénéfice de l'allocation de tierce personne est toutefois maintenu à titre personnel dans tous les cas où elle a été accordée. L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est ouvert sous réserve que :

1. Les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

2. Les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation de participer financièrement à la garde de l'enfant n'est exigée.
La prestation d'action sociale est, en conséquence, servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée, notamment, à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Exception

Lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat par l'assurance maladie ou l'aide sociale, la prestation n'est pas servie. La prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin : les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux. Le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple). **L'allocation ne se cumule pas avec :**

- ✓ L'allocation de compensation du handicap ;
- ✓ L'allocation aux adultes handicapés ;
- ✓ L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

5.2.2 – Versement de l'allocation

5.2.2.1 – Taux mensuel

L'allocation n'est plus calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales mais fait l'objet de la détermination d'un taux forfaitaire mensuel valable pour toute l'année, dont le montant est indiqué en annexe. Le taux mensuel de cette allocation n'est pas fractionnable.

5.2.2.2 – Durée du versement

L'allocation est versée mensuellement à partir du 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée.
Elle peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
Le versement de la prestation d'action sociale étant subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale, le nombre de mensualités versées au titre de la prestation doit être égal à celui alloué au titre de l'allocation d'éducation spéciale.
La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale.

Cas particulier du placement en internat de semaine

Lorsque l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'aide sociale facultative est versée pour les seules périodes de retour au foyer (week-end, congés scolaires, ou autre motif d'interruption provisoire du séjour en internat).
Dans cette hypothèse, le versement de l'allocation d'éducation spéciale intervient annuellement et en une seule fois, en fin d'année scolaire.
L'aide sociale facultative sera également versée annuellement et en une seule fois au prorata du temps passé au foyer.

Exemple :
un enfant séjourne un week-end sur 4 ainsi que 5 semaines dans l'année au domicile de ses parents, soit 61 jours, arrondis à 2 mois. L'aide sociale facultative sera versée en une seule fois au cours du mois de liquidation de l'allocation d'éducation spéciale, pour 2 mensualités.

5.3 – Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

5.3.1 – Conditions à remplir

Pour ouvrir droit au bénéfice de cette allocation, l'enfant doit :

- ✓ Etre âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans,
- ✓ Avoir ouvert droit aux prestations familiales légales,
- ✓ Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- ✓ En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnu par la C.O.T.O.R.E.P (actuellement CDAPH), ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.
- ✓ En cas de handicap non reconnu par la C.O.T.O.R.E.P (actuellement CDAPH), avoir reçu l'avis favorable d'un médecin agréé pour l'obtention de la prestation. Si l'avis est défavorable, les parents peuvent solliciter une nouvelle expertise auprès d'un autre médecin agréé. En cas de désaccord persistant avec les services gestionnaires, les parents peuvent saisir la commission départementale de réforme en tant qu'instance consultative d'appel.

5.3.2 – Versement de l'allocation

Le taux mensuel de l'allocation reste fixé à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales et est indiqué au tableau joint en annexe.
L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

5.4 – Séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en centres familiaux de vacances agrées

Les enfants handicapés atteints d'une incapacité au moins égale à 50 % peuvent bénéficier de la prestation journalière visée (Chapitre IV - § 4.2.3). Séjours d'enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans, contre 18 ans pour les autres enfants.
De plus aucune condition de ressources n'est exigée.

5.5 – Séjours en centres de vacances spécialisés agréés pour handicapés

Cette prestation, accordée quelque soit l'âge des enfants et sans condition de ressources, est liquidée dans les conditions précisées au (chapitre IV § 4.2.1).

VI – RESTAURATION DU PERSONNEL

6.1 – Conditions d'attribution

6.1.1 – Principe

L'administration participe au prix des repas servis dans un restaurant :

- ✓ De la collectivité ;
- ✓ Inter-administratif ;
- ✓ Du secteur privé avec lequel convention a été passée.

En effet, dans la mesure où il n'existe pas de restaurant propre au personnel de la collectivité ou de l'établissement, l'organe délibérant peut prévoir la signature de conventions avec des gestionnaires de restaurant du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprises de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents territoriaux. Des conventions semblables peuvent être passées entre plusieurs collectivités, avec d'autres administrations ou avec les gestionnaires des restaurants d'entreprises du secteur nationalisé.
Dans ces cas, la subvention est versée à l'organisme gestionnaire, mais ne peut, en aucun cas, être servie directement aux agents.

6.1.2 – Bénéficiaires

Indépendamment des bénéficiaires visés en Chapitre I § 1.2, peuvent prétendre à cette participation les :

- ✓ Appelés du contingent effectuant leur service national,
- ✓ Personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle,
- ✓ Apprentis.

6.1.3 – Plafond indiciaire

A l'Etat, il convient de détenir un indice brut de traitement inférieur ou égal à 548. Pour bénéficier de la prestation, les agents rémunérés sans référence à un indice (mesures pour l'emploi, par exemple) doivent percevoir une rémunération brute mensuelle (équivalent temps plein) inférieure au traitement brut de l'indice plafond augmenté de l'indemnité de résidence de la zone au taux le moins élevé (zone 2). *Circulaire FP/4 2025 du 19.06.2002.*

6.2 – Montant et versement

Le montant de la participation, par agent et par repas, figure au tableau joint en annexe.

Cette participation se concrétise, pour les agents remplissant les conditions requises, sous forme d'un abattement sur le prix du repas (ristourne). Elle peut également être allouée lorsque les agents prennent, au cours de la même journée, un second repas dans les cantines et restaurants.

<u>NOTA</u> : les agents retraités ainsi que leur conjoint peuvent être accueillis dans les restaurants réservés aux personnels, mais ils n'ouvrent pas droit à la réduction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Centre de Gestion

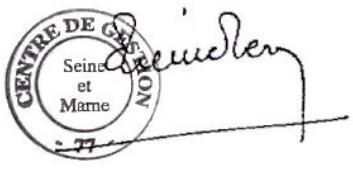

Daniel LEROY

ANNEXE

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
TAUX EN VIGUEUR AU 1er JANVIER 2015

Note : l'ensemble des taux a été modifié au 1er janvier 2015 *(1er avril pour enfants atteints d'une maladie chronique)*

Nature		Taux	Plafond Indiciaire (indice brut)	Conditions particulières
Séjours des enfants en centres de vacances avec hébergement	Enfants de moins de 13 ans	**7,29 € par jour** (Au lieu de 7,25 €)	I.B 579	45 jours maximum
	Enfants de 13 à 18 ans	**11,04 € par jour** (Au lieu de 10,98 €)		
	Enfants handicapés sans condition d'âge (Centres de Vacances Spécialisés)	**20,80 € par jour** (Au lieu de 20,69 €)	Pas de plafond indiciaire	
Séjours des enfants de moins de 18 ans en centres de loisirs sans hébergement.		**5,26 € par jour** (Au lieu de 5,23 €) ou **2,65 € par ½ journée** (Au lieu de 2,64 €)	I.B 579	Pas de limitation de durée
Séjours en centres familiaux de vacances et gîtes de France pour : ⇒ Enfants de moins de 18 ans ⇒ Enfants handicapés de moins de 20 ans	***Taux identiques***	Pension complète : **7,67 € par jour** (Au lieu de 7,63 €) Autres formules : **7,29 € par jour** (Au lieu de 7,25 €)	I.B 579 Enfants handicapés : Pas de plafond indiciaire	45 jours maximum
Séjours des enfants de moins de 18 ans mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	Séjours d'au moins 21 jours consécutifs	**75,57 €** /forfait (Au lieu de 75,16 €)	I.B 579	Un séjour par année scolaire
	Séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	**3,59 € par jour** (Au lieu de 3,57 €)		
Séjours linguistiques	Enfants de moins de 13 ans	**7,29 € par jour** (Au lieu de 7,25 €)		21 jours maximum par an
	Enfants de 13 à moins de 18 ans	**11,04 € par jour** (Au lieu de 10,98 €)		
Séjours des fonctionnaires et agents publics (pères ou mères de famille) **accompagnés de leurs enfants de moins de 5 ans dans un établissement de repos ou convalescence**		**22,71 € par jour et par enfant** (Au lieu de 22,59 €)	Pas de plafond indiciaire	35 jours maximum
Allocation pour enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans		**158,89 € par mois** (Au lieu de 158,03 €)		Enfant de moins de 20 ans
Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité, qui sont étudiants ou apprentis		**Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er avril**		Enfant entre 20 & 27 ans
Restauration		**1,22 € par repas** (Au lieu de 1,21 €)	I.B 548	/
Prestation pour la garde des jeunes enfants		**c.F chapitre III p. 8**		